PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

A Annecy, le 07/03/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOURNIER FRERES Le Vernay

18 rue des Vernaies
74230 Thônes

Références : 20250210_RAP_Insp_FOURNIER-Alex-v3
Code AIOT : 0010800236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement FOURNIER FRERES Le Vernay implanté 148 chemin des Vernays, 74290 Alex. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER FRERES Le Vernay
- 148 chemin des Vernays 74290 Alex
- Code AIOT : 0010800236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOURNIER FRERES fabrique des éléments de cuisine, de salles de bains et de rangement sous les marques Mobalpa, SoCoo'c et Perenne.

L'usine d'Alex est spécialisée dans la fabrication des plans de travail de cuisines. Les opérations réalisées sont la découpe dans des panneaux et le collage des chants. Les chutes de panneaux sont brûlées en saison hivernale dans une chaudière bois et l'énergie produite chauffe les locaux. La chaudière relève de la rubrique 2910.B.1 (b (v) de la définition de biomasse).
Le fonctionnement de l'usine d'Alex est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 janvier 2003.
Une extension de cette usine a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-0050 en date du 5 juin 2020. La construction de cette extension est terminée.
Elle comprend un atelier d'usinage et de collage de chants, ainsi qu'un magasin de stockage de panneaux de grande hauteur situé entre le bâtiment existant et le nouveau bâtiment. Avec l'extension, l'usine d'Alex réalise également des éléments de rangement et des panneaux décoratifs de cuisine. Une seconde chaudière biomasse a été installée lors de cette extension. Elle a été mise en service à l'automne 2022.

La visite de contrôle a porté sur le fonctionnement des chaudières.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesure en continu des poussières et dysfonctionnements du système de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	Demande d'action corrective	
4	surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques: contrôle réglementaire	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 9	Sans objet
3	Qualité du combustible	Arrêté Préfectoral du 02/01/2003, article 3.4.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite de contrôle a permis de constater que la nouvelle chaudière fait encore l'objet pendant cette saison de chauffe, de trop nombreux dysfonctionnements et de quelques rejets en poussière non conformes.
L'exploitant a cependant pris de nombreuses mesures pour améliorer son fonctionnement et l'arrêter le plus rapidement possible en cas de rejet non conforme en poussières.
L'exploitant doit continuer de tout mettre en oeuvre pour réduire au plus vite le nombre de pannes de la chaudière et de son système d'alimentation.

Lors de cette visite, l'inspection a également fait part à l'exploitant de ses remarques et demandes de compléments sur la surveillance environnementale réalisée en 2023/2024. L'étude complétée est attendue par l'inspection dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesure en continu des poussières et dysfonctionnements du système de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des poussières
Prescription contrôlée : **Article 82 de l'AM du 3 août 2018 :** Conditions de respect des VLE - mesure en continu. I. - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : • aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; • aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; • 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66. II. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % ; - SO2 : 20 % ; - NOx : 20 % ; - Poussières : 30 %. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81. III. - L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des

valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

Article 3.5 de l'AP du 2 janvier 2003 : Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions de la chaudière prescrites à l'article 3.3.1, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière si le fonctionnement de cet équipement n'est pas rétabli dans les 24 heurrs suivant le dysfonctionnement,
- d'informer, dans les 48h suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement de la chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120h sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24h et 120h précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Constats :

Saison de chauffe 2023-2024:
Concernant les rejets en poussières, le bilan de la saison de chauffe 2023-2024 effectué par l'exploitant montre plusieurs non-conformités:

- un non respect de la valeur limite d'émission de poussières puisque :
  - une valeur mensuelle moyenne validée dépasse la valeur limite d'émission (50 mg/m3): au mois d'avril;
  - 15 valeurs journalières moyennes validées dépassent 110 % de la valeur limite d'émission (55 mg/m3);
- un dépassement des 120 heures autorisées de dysfonctionnement du système de traitement des poussières, avec une durée totale de dépassement de 164 h.
- 2 dysfonctionnements du système de traitement des poussières supérieurs à 24 h en continu.

Saison de chauffe 2024-2025:
Du fait des températures clémentes à l'automne, l'exploitant a démarré la chaudière n°2 WEISS seulement le 12/11/2024 à 10h. Son démarrage était prévu initialement le 10/10/2024.
Afin de démarrer la chaudière n°1 COMPTE pour réaliser des réglages puis un contrôle des rejets atmosphériques, l'exploitant a arrêté la chaudière n°2 le 27/01/2025.
Le contrôle prévu le 6/02/2025 sur la chaudière n°1 ayant été annulé par l'APAVE, l'exploitant a arrêté la chaudière n°1 le 7/02/2025 et redémarré la chaudière n°2 le même jour.
Le jour de l'inspection, c'est donc la chaudière n°2 qui est en fonctionnement.

L'exploitant a présenté le bilan de chauffe au 1/02/2025 de la saison de chauffe 2024-2025. Depuis son démarrage le 12/11/2024, l'exploitant indique que la chaudière n°2 a été arrêtée 21 jours (arrêt pour démarrage de la chaudière n°1 compris).

Au vu du nombre important de jours d'arrêt de la chaudière, le fichier de suivi des pannes et défauts de la chaudière a été consulté par l'inspection.
Ce dernier montre un nombre important d'arrêts/redémarrages de la chaudière. Le bilan de chauffe provisoire compte 24 démarrages de la chaudière entre le 12/11/2024 et le 1/02/2025.
Les arrêts/redémarrages anormaux ont lieu principalement à la suite de dysfonctionnements de la chaudière ou de son système d'alimentation. Ces pannes sont plus nombreuses que la normale.
L'exploitant explique qu'il est encore dans la période de rodage de la chaudière et de son système d'alimentation.

L'exploitant indique qu'il a mis en place les mesures suivantes depuis le début de la saison de chauffe pour améliorer le fonctionnement de la chaudière:

- Il y a désormais une personne en charge du fonctionnement des chaudières sur le site. Lors de la saison précédente, c'est la personne en charge des chaudières de Thônes qui s'occupait de celles d'Alex. Il est à noter que cette personne est présente en semaine aux heures ouvrées.
- l'exploitant a contractualisé avec la société IDEX pour vérifier le bon fonctionnement des chaudières. IDEX passe une fois par jour sur site en semaine et assure l'astreinte hors heures ouvrées. IDEX est en train de monter en compétence sur le fonctionnement des chaudières d'Alex.
- l'exploitant a mis en place un suivi très détaillé des pannes et défauts de la chaudière afin d'améliorer son fonctionnement.

Selon l'exploitant, les pannes sont liées principalement à 2 dysfonctionnements :

- un problème d'alimentation en matière : dysfonctionnement du capteur de niveau de remplissage de la trémie d'alimentation. L'exploitant indique qu'il ne pourra régler le problème qu'une fois la période de chauffe terminée.
- les arrêts thermostatiques de la chaudière du fait de la puissance de la chaudière, trop élevée par rapport au besoin.

Ce nombre important d'arrêts/redémarrages est aussi lié au fait que l'exploitant a décidé d'arrêter systématiquement la chaudière en cas de dysfonctionnement pour maîtriser les dépassements de la valeur limite de rejet en poussières.
L'exploitant explique que cette décision a été prise suite au dysfonctionnement rencontré au début d'un week-end lors de la saison de chauffe précédente, et à l'origine de 65h de dépassement en continu de la valeur limite en poussières.

Afin d'arrêter le plus vite possible la chaudière en cas de rejet non conforme en poussière, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes:

- Hors heures ouvrées, l'exploitant a demandé à la société de sécurité PANTERA de vérifier lors de sa ronde, l'écran indiquant la valeur limite instantanée de rejet en poussière et d'arrêter la chaudière en cas de dépassement.
- Depuis le début de la saison de chauffe, des courriels sont envoyés aux techniciens et cadres en charge du fonctionnement de la chaudière (dont les agents IDEX) dès qu'il y a une heure de dépassement de la valeur limite de rejet en poussières, et à d'avantage de cadres du site dès 6h de dépassement.

L'exploitant vient également de passer commande pour que les mesures instantanées de poussières soient remontées sur le système de gestion centralisé. Selon l'exploitant, cela devrait être opérationnel en mars.

Selon le bilan de chauffe, depuis le début de la saison de chauffe, au 1/02/2025, le nombre d'heures de dépassement de la valeur limite de rejet en poussière est seulement de 6h puisque sur les 80h de dépassement, 74h ont eu lieu en période de démarrage et sont donc exclues par la réglementation.
Le bilan de chauffe provisoire recense également 2 valeurs journalières moyennes validées qui dépassent 110 % de la valeur limite d'émission (55 mg/m3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer de tout mettre en œuvre pour réduire le nombre de pannes de la chaudière et de son système d'alimentation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 **:** Rejets atmosphériques: contrôle réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

En application des dispositions des articles 57, 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les valeurs limites à respecter pour les rejets atmosphériques des chaudières sont les suivantes (les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec, les concentrations en polluants étant rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %) :
Chaudière initiale de 2,5 MW :

- NOX : 750 mg/Nm3 jusqu'au 31 décembre 2029. 650 mg/Nm3 à compter du 1er janvier 2030
- SO2 : 200 mg/Nm^3
- Poussières : 50 mg/Nm^3
- CO : 250 mg/Nm3 à compter du 1er janvier 2030
- HAP : 0,1 mg/Nm^3
- COVNM : 50 mg/Nm^3
- HCl : 30 mg/Nm^3
- HF : 25 mg/Nm^3
- Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.
- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)
- Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm3 exprimée en Pb
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm3
- Formaldéhyde : 1 mg/Nm3
- Cyanure (CN) : 1 mg/Nm3

Nouvelle chaudière de 2 MW :

- NOX : 500 mg/Nm3

- SO2 : 200 mg/Nm^3
- Poussières : 50 mg/Nm^3
- CO : 250 mg/Nm3
- HAP : 0,1 mg/Nm^3
- COVNM : 50 mg/Nm^3
- HCl : 30 mg/Nm^3
- HF : 25 mg/Nm^3
- Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.
- En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : Ammoniac : 20 mg/Nm^3
- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)
- Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm3 exprimée en Pb
- vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm3
- Formaldéhyde : 1 mg/Nm3
- Cyanure (CN) : 1 mg/Nm3

Constats :

Depuis le début de la saison de chauffe 2024/2025, 3 campagnes de mesures ont eu lieu sur la chaudière n°2:

- une campagne le 28/29 novembre 2024;
- une campagne le 12/13 décembre 2024;
- une campagne le 16/17 janvier 2025.

L'exploitant ne dispose pas encore du rapport de mesures du 16/17 janvier 2025.
L'ensemble des résultats des deux premières campagnes de mesures sont conformes.
Il est à noter que le pourcentage de PM 2,5; PM 10 et plus, a bien été déterminé lors des deux premières campagnes de mesures alors que la concentration et le flux sont nuls. L'exploitant doit demander des explications au laboratoire et transmettre le rapport définitif dès réception.

La 4^{éme} campagne de mesures est prévue les 27 et 28 février 2025. Un contrôle inopiné demandé par la DREAL doit également avoir lieu.
L'inspection annonce à l'exploitant qu'elle a décidé de faire réaliser un second contrôle inopiné sur le site en 2025 en période intermédiaire (intersaison).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander des explications au laboratoire concernant les résultats des deux premières campagnes de mesures et transmettre le rapport manquant dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Qualité du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2003, article 3.4.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse du combustible

Prescription contrôlée :

Article 3.4.9.3 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2003
L'exploitant fera réaliser deux fois par an des analyses du combustible de sa chaudière afin de déterminer les teneurs en métaux dont les émissions sont réglementées à l'article 3.3;1 du présent arrêté ainsi qu'en composés organiques halogénés volatils. Les résultats de ces mesures seront transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE accompagnés de ses commentaies. En particulier, si des teneurs anormales venaient à être mises en évidence, il conviendrait de justifier leur origine ainsi que l'acceptabilité de la qualité du combustible notamment par des analyses comparatives sur des essences de bois brut.

L'exploitant programmera les campagnes d'analyses de façon à en posséder les résultats aux mois d'octobre et mars de chaque année. Il devra les transmettre dès qu'ils seront en sa possession.

Article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 : Qualité de la biomasse
I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont

réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats du prélèvement réalisé le 10 octobre 2024. Ils sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel dun 3 août 2018.
Le combustible est prélevé par l'exploitant dans la trémie d'alimentation de la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Une surveillance environnementale est réalisée durant la première année suivant l'extension du site. Elle porte sur les paramètres PM10, PM2,5 et NOx. La méthodologie et périmètre sont définis avec ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes, afin de garantir la représentativité des résultats.

Constats :

Une surveillance environnementale a été réalisée en 2023/2024.
L'exploitant a transmis 4 rapports par courriel du 23/10/2024. Il s'agit des comptes-rendu de chaque campagne: automne 2023, hiver 2024, printemps 2024 et été 2024.

L'exploitant a bien échangé avec ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur le protocole.

Après examen des rapports, l'inspection formule les remarques et demandes suivantes:

- Pour modéliser la zone de retombées maximales et définir la localisation des points de mesure, la société C2S a utilisé la rose des vents de la station de Meythet. Les roses des vents de chaque période de mesures sont ensuite issues de la station de Rovagny pour les 3 premières campagnes, puis de la station de Meythet pour la dernière (le bureau d'études indiquant que les vents n'étaient pas disponibles sur la station d'Aviernoz à cette période).
Les roses des vents de Rovagny semblent différentes de celle de Meythet considérée.

Pourquoi la station d'Aviernoz, à défaut celle de Rovagny, n'ont-t-elles pas été utilisées pour la localisation des points de mesure ? A priori, plus représentatives des conditions météorologiques de la vallée d'Alex.
Cela est-il de nature à remettre en cause la localisation des points de mesure ?
Le bureau d'études doit compléter son étude pour répondre à ces questions.

La vitesse d'émission considérée pour réaliser la modélisation (4,3 m/s) est à priori inférieure à la vitesse au débouché de la cheminée, plutôt supérieure à 5 m/s. Cela est-il de nature à remettre en cause la localisation des points de mesure ?
Le bureau d'études doit compléter son étude pour répondre à cette question.

- Le bureau d'études a réalisé un rapport par période de mesure, mais n'a pas utilisé les résultats des 4 périodes de mesures pour se positionner sur le respect des valeurs annuelles des différents paramètres (en prenant bien en compte que la valeur limite en PM10 ne peut être dépassé plus 35 jours/an et seulement 18h/an pour les PM 2,5).
De même, il ne s'est pas positionné au final sur l'impact de la chaudière sur la qualité de l'air. Il n'a pas comparé les résultats entre le point témoin et les autres points. **Le bureau d'études doit produire un rapport de synthèse où il se positionne sur le respect des valeurs annuelles des différents paramètres et sur l'impact de la chaudière sur la qualité de l'air.**

- Dans le rapport d'automne, le bureau d'études parle d'une défaillance du système de filtration des chaudières pendant 12h et ne présente pas en conséquence les résultats des mesures pendant cette période sur la balise "Fournier". Ce choix est regrettable, cela permettrait de voir la différence entre la balise "Fournier" et les autres balises. L'inspection considère que ce fonctionnement (avec défaillance du système de filtration) ne justifie pas d'être exclu. **Les données doivent être réintégrées au rapport**.

Concernant les différentes phases d'indisponibilité de mesures, le bureau d'étude devra justifier que la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point respecte bien le minimum de 14 % de l'année, tel que mentionné dans le guide INERIS relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander au bureau d'études qui a réalisé la surveillance environnementale de compléter son étude selon les demandes listées ci-dessus et transmettre l'étude complétée à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois